

2023_50_07_03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté portant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le site des concerts
Pendant le festival ECAUSSYSTEME les 28, 29 et 30 juillet 2023**

Le Maire de Gignac

Vu les dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Considérant que tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides ;

ARRETE

Article 1 : Pour satisfaire aux exigences de l'article 16, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

-Compte tenu de la capacité théorique du public annoncé (15000 personnes), l'arrêté municipal fixe le nombre d'emplacements accessibles à 40.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon
- Monsieur le chef du centre de secours de Souillac,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Souillac.

A Gignac le 03 juillet 2023

Le Maire, Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

2023_51_07_03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Festival Ecaussystème 2023 : Règlementation accès au cimetière

Le Maire de GIGNAC,

Vu l'article L 2122-2, L 2213-1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2211-1, 2212-1, 2212-2 ;

Considérant la tenue du festival Ecaussystème les 28, 29 et 30 juillet 2023;

Considérant la proximité du site du festival et du cimetière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au cimetière de GIGNAC sera fermé du vendredi 28 juillet 2023 à 16 heures au lundi matin 31 juillet 2023 à 10 heures à l'occasion du festival pour assurer le respect de ce lieu ;

A GIGNAC, le 03 juillet 2023
Le Maire, Solange OURCIVAL



NB : les clés sont tenues à disposition des familles : s'adresser à Mme Solange OURCIVAL Maire (06 31 96 08 95) Tel mairie: 0565377053.
Ayez l'obligeance de refermer à clés et de restituer les clés après votre visite.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

2023_52_07_03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Festival Ecaussystème 2023 : Débit de boissons temporaire

Le Maire de GIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2020/019 du 19 février 2020 portant règlement des débits de boissons pour le département du Lot et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 06 juin 2023 formulée par l'Association dénommée ECAUSSYSTEME

Arrêté

Article 1 - Madame la Présidente de l'association ECAUSSYSTEME est autorisée à vendre des boissons du premier et troisième groupe* à l'occasion du festival qui aura lieu à Gignac les 28, 29 et 30 juillet 2023;

-Les 28, 29 et 30 juillet 2023 sur l'espace concert de 18 heures à trois heures du matin avec arrêt de la vente d'alcool à 2h30.

-Les 29 et 30 juillet 2023 sur la place de l'église à l'occasion du marché, de 9 heures à 20 heures.

-Les 29 et 30 juillet 2023 dans la rue du puits du pré à l'occasion de la "Scène Off" de 9 heures à 20 heures;

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gignac, Le 03 juillet 2023
Le Maire, Solange OURCIVAL



** Les boissons du premier et troisième groupe regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

2023_53_07_03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Festival Ecaussystème 2023 : Règlementation camping et parkings

Le Maire de GIGNAC,

Vu l'article L 2122-2, L 2213-1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2211-1, 2212-1, 2212-2 ;

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement sur les parkings mis à disposition des festivaliers par l'association Ecaussystème en accord avec les propriétaires concernés pour des raisons de sécurité à l'occasion du festival les 28, 29 et 30 juillet 2023;

Considérant la nécessité de règlementer l'utilisation du camping gratuit mis à disposition des festivaliers également pour les mêmes raisons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Ces parkings et l'espace camping seront ouverts au public du :
vendredi 28 juillet 2023 à 14 heures au lundi 31 juillet 2023 à 20 heures ;

ARTICLE 2 : Le parking est exclusivement réservé aux détenteurs d'un billet d'entrée au Festival ;

ARTICLE 3 : Les véhicules devront se conformer à la signalétique mise en place pour ces espaces ;

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit à tout véhicule sur l'espace camping. (les véhicules devront stationner sur les parkings qui leur sont réservés) ;

ARTICLE 5 : Toute installation de SOUND-SYSTEM est interdite sur l'espace camping et sur les parkings ;

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit de faire du feu sur ces espaces ;

ARTICLE 7 : Tout commerce ambulancier (autre que celui émanant de l'association Ecaussystème sur l'espace camping) est également interdit ;

ARTICLE 8 : La divagation des chiens est interdite : les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis et notifié à Mme BOUYSSONIE Brigitte, Présidente de l'Association ECAUSSYSTEME.

A GIGNAC, le 03 juillet 2023
Le Maire, Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... (notification, affichage, publication).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant ~~acte~~ implicite du recours gracieux).

2023_54_07_03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

**Festival Ecaussystème 2023 : Règlementation de la circulation et du stationnement sur la
VC n°2**

Le Maire de GIGNAC,

Vu l'article L 2122-2, L 2213-1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association ECAUSSYSTEME d'organiser un festival : concerts les 28, 29 et 30 juillet 2023;

Considérant la demande de l'association d'organiser les flux de véhicules lors du festival ;

Considérant qu'à cette occasion pendant toute la durée des concerts le vendredi 28, le samedi 29 et le dimanche 30 juillet 2023 des accidents et des encombrements pourraient se produire sur le VC n°2 si la circulation et le stationnement n'y étaient pas règlementés ;

ARRETE

Article 1 er : Du vendredi 28 juillet 2023 à 14 heures au lundi 31 juillet 2023 à 03 heures, la circulation et le stationnement sur la VC 2 seront rigoureusement interdits, une signalisation route barrée sera mise en place à partir de l'intersection VC2-VC55 jusqu'à l'intersection VC2-RD15 ;

Article 2 : Pendant la durée de cette manifestation, les véhicules devront se conformer à l'itinéraire de déviation suivant :

* intersection VC 2-VC 55 direction GIGNAC : déviation par VC55,

* intersection VC 2-RD 15 direction SAINT-BONNET : déviation par RD 15 - VC 55.

Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité de la section interdite. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

Article 3 : la signalisation règlementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

A Gignac, le 03 juillet 2023
Le Maire, Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

2023_55_07_03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
Arrêté de circulation et de stationnement: traversée du bourg
Le Maire de GIGNAC,

- * Vu l'article L 2122-2, L 2213-1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- * Considérant la demande de l'Association ECAUSSYSTEME d'organiser un festival les 28, 29 et 30 juillet 2023 avec notamment un marché et des animations sur la place de l'Eglise ;
- * Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations organisées par l'Association ECAUSSYSTEME des accidents pourraient se produire dans la traversée du bourg si la circulation et le stationnement n'y étaient pas interdits ;

ARRETE

Article 1 er : Du vendredi 28 juillet 2023 à huit heures au lundi 31 juillet 2023 à trois heures, la traversée du bourg sera interdite à tout véhicule et au stationnement ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la place Saint Martin en raison du marché à partir du jeudi 27 juillet 20 heures, ainsi que sur les parkings situés "chemin du Moulin", "rue du Puits du Pré" et "square de l'Archiprêtre";

Article 3 : Le parking du foyer sera réservé aux tour-bus ; l'accès aux camping-cars sera interdit.

Article 4: Le parking situé à l'arbre de Costa sera réservé aux riverains.

Article 5 : Pendant la durée de cette manifestation, les véhicules devront se conformer à l'itinéraire de déviation suivant :

* RD 34, RD 87 direction TERRASSON : déviation par VC 110- CD 15-VC 2.

* RD 87 direction CRESSENSAC-BRIVE – direction RD 34 (RN 20) : déviation par VC 2- CD 15 – VC 110

Article 5: Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité de la section interdite. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

A Gignac, le 03 juillet 2023
Le Maire, Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication (affichage, publication).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

2023_56_07_03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

**Festival Ecaussystème 2023 : Règlementation de la circulation et du stationnement sur la
VC n°4**

Le Maire de GIGNAC,

Vu l'article L 2122-2, L 2213-1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Considérant la demande de l'Association ECAUSSYSTEME d'organiser un festival : concerts les 28, 29 et 30 juillet 2023 à partir de 17 H sur un terrain jouxtant le stade municipal situé en bordure de la VC 4 ;
Considérant qu'à cette occasion pendant toute la durée des concerts le vendredi 28, le samedi 29 et le dimanche 30 juillet 2023 des accidents et des encombrements pourraient se produire sur la VC n°4 si la circulation et le stationnement n'y étaient pas règlementés ;

ARRETE

Article 1 er : Du jeudi 28 juillet 2022 à 8 heures au lundi 31 juillet 2023 à 12 heures, la circulation et le stationnement sur la VC 4 seront rigoureusement interdits.

Article 2 : Pendant la durée de cette manifestation, les véhicules devront se conformer à l'itinéraire de déviation suivant :

* intersection VC 4-VC 8-VC 35 direction GIGNAC : déviation par VC 8 - RD 87.

* intersection RD 87-VC 4 direction ESTIVALS : déviation par RD 87 - VC 8.

Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité de la section interdite. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : pendant la durée de cette manifestation, la circulation sur la VC n° 4 sera accessible aux véhicules de secours et aux véhicules de personnes à mobilité réduite munies d'une carte. Un agent de sécurité y contrôlera l'accès.

A Gignac, le 03 juillet 2023
Le Maire, Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

2023_64_07_25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté autorisant le festival Ecaussystème les 28, 29 et 30 juillet 2023

Le Maire de GIGNAC,

Vu l'article L 2122-2, L 2213-1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association ECAUSSYSTEME d'organiser un festival les 28, 29 et 30 juillet 2023: concert le vendredi 28 juillet, samedi 29 juillet et dimanche 30 juillet sur le terrain annexe au stade municipal à compter de 17 h, marchés et animations le samedi 29 juillet et dimanche 30 juillet à partir de 9 h en matinée sur la place de l'Eglise et la place derrière le bar restaurant "Le Repère Gourmand"

Considérant le plan de sécurité émis par l'association L'ECAUSSYSTEME sous la responsabilité de sa présidente Mme Brigitte BOUYSSONIE, la description précise et des mesures de sécurité devant être prises examinés par la commission de sécurité du 18 juillet 2023;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du 18 juillet 2023 ;

Vu le procès verbal avec avis favorable à l'ouverture au public du festival « ECAUSSYSTEME » les 28, 29 et 30 juillet 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARTICLE 1 : Autorise la tenue de la manifestation les 28, 29 et 30 juillet 2023;

ARTICLE 2 : Considérant que les concerts auront lieu dans un espace clos, fermé par des bâches amovibles, les issues de secours seront dûment signalées, éclairées et laissées libres de tout obstacle.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de la commune de GIGNAC, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis et notifié à Mme BOUYSSONIE Brigitte Présidente de l'Association ECAUSSYSTEME.

A GIGNAC, le 25 juillet 2023,
le Maire, Solange OURCIVAL

RF Sous-Préfecture Gourdon
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2023 046-214601189-20230725-2023_64_07_25-AR

S. Ourcival

